

LOI N° 34 - 2006 DU 26 octobre 2006
**autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement
spécial de la coopération économique et commerciale entre la
République du Congo et la République Populaire de Chine**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :*

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale signé à Brazzaville le 19 juin 2006 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 26 octobre 2006

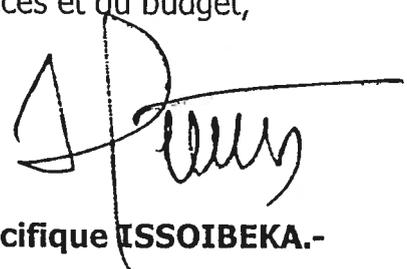

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

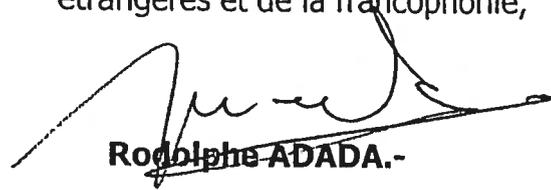
Le ministre d'Etat, ministre du plan,
de l'aménagement du territoire, de
l'intégration économique et du
NEPAD,


Pierre MOUSSA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOIBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,


Rodolphe ADADA.-

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2006 - 633 du 26 octobre 2006

portant ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 34 - 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification de l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale entre la République du Congo et la République Populaire de Chine ;

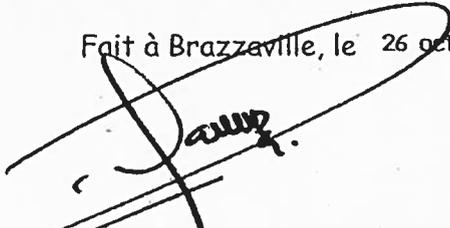
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre sur l'arrangement spécial de la coopération économique et commerciale signé à Brazzaville, le 19 juin 2006 entre la République du Congo et la République Populaire de Chine dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2006

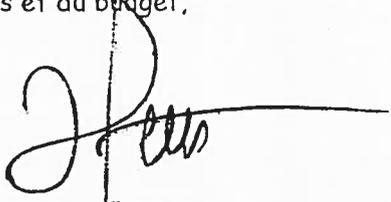

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

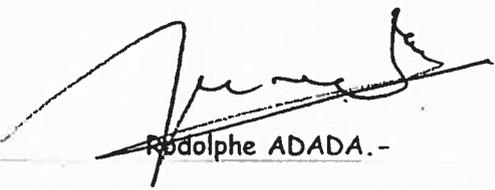
Le ministre d'Etat, ministre du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD,


Pierre MOUSSA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,


Rodolphe ADADA.-

**ACCORD CADRE SUR L'ARRANGEMENT SPECIAL DE LA
COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE ENTRE
LE MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE ET DU
NEPAD DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE MINISTERE
DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Le Ministère du Plan, de l'Aménagement du territoire, de l'Intégration économique et du NEPAD de la République du Congo (dénommé ci-après la Partie congolaise),

et

Le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine (dénommé ci-après la Partie chinoise),

Désireux de consolider davantage les relations d'amitié, diversifier les champs de coopération économique et commerciale, développer une coopération stratégique et mettre en oeuvre l'arrangement spécial bilatéral dans les domaines des infrastructures et de l'énergie entre les deux pays,

A la suite des consultations amicales, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

La Partie congolaise à travers la Délégation Générale des Grands Travaux invitera les compagnies et entreprises chinoises à participer à la réalisation des projets dans les domaines clés de la coopération tels que :

- 1-Les infrastructures de transport (routes, aéroports), d'énergie(transport d'électricité), de télécommunications, d'adduction d'eau potable .
- 2-Les autres secteurs prioritaires comme l'éducation, la santé et l'habitat social.
- 3-La valorisation des ressources minières (mines de fer, potasse, grès bitumineux), des ressources forestières, la prospection et l'exploitation des blocs pétroliers.

Article 2

La Partie chinoise encouragé ses institutions financières à accorder aux entreprises chinoises des facilités financières en vue de les soutenir à participer à l'appel d'offres et à la réalisation des projets prioritaires cités dans l'article 1.

Article 3

La Partie congolaise à travers la Délégation Générale des Grands Travaux publie un avis d'appels d'offres invitant uniquement les sociétés chinoises à y participer en vue de la réalisation au Congo des projets retenus. La sélection des entreprises chinoises se fera sur la base d'une concurrence loyale.

Article 4

La Partie congolaise s'engage à:

- collaborer avec le Gouvernement de la République Populaire de Chine pour l'exploitation des ressources minières, pétrolières et forestières ;
- conclure des accords commerciaux pour l'approvisionnement du pétrole brut au bénéfice des compagnies pétrolières chinoises.

UB

1

Les deux Parties désigneront respectivement les institutions financières et les compagnies pétrolières et autres compagnies compétentes concernées pour négocier et signer des contrats y relatifs.

Article 5

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de cet Accord Cadre, les deux Parties se sont accordées pour mettre en place un groupe de travail conjoint.

La compétence et la composition de ce groupe de travail sont déterminées dans les annexes 1 et 2. Le groupe de travail conjoint se réunira une fois par an. Le lieu et le programme de travail de cette réunion conjointement approuvés seront confirmés par voie diplomatique.

Article 6

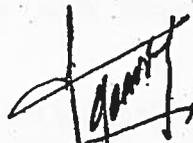
Le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine et le Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intégration économique et du NEPAD de la République du Congo sont les seules institutions compétentes dans la mise en œuvre du présent accord.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Tout changement ou toute modification de cet accord doit être proposé par écrit par la partie qui en prend l'initiative. L'entrée en vigueur de ces modifications court après confirmation par écrit par l'autre partie.

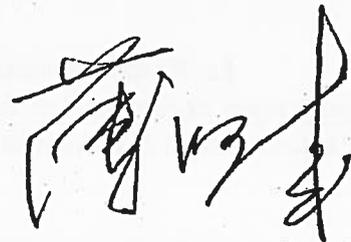
Fait à Bazzaville, le 19 juin 2006, en double exemplaires, en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la Partie congolaise



Pierre MOUSSA
Ministre d'Etat, Ministre du
Plan, de l'Aménagement du
territoire, de l'Intégration
économique et du NEPAD de la
République du Congo

Pour la Partie chinoise



BO Xilai
Ministre du Commerce de la
République Populaire de Chine

10

**REGLEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE
LA DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX DE
LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE MINISTERE DU
COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

La Délégation Générale des Grands Travaux de la République du Congo (désignée ci-après la Partie congolaise),

et

Le Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine (désigné ci-après la Partie chinoise)

Après des consultations amicales, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'Accord cadre sur la coopération économique et commerciale entre les deux pays (dénommé ci-après Accord Cadre), les deux Parties se sont accordées pour établir un groupe de travail conjoint.

Formé principalement par des experts gouvernementaux. Le groupe de travail conjoint peut faire appel en cas de besoins aux représentants des institutions financières et des entreprises.

Article 2

La compétence du groupe de travail se définit comme suit :

1. procéder à des consultations pour les domaines prioritaires retenus par l'Accord Cadre et l'accord général de crédit ;
2. coordonner et résoudre les problèmes inhérents à l'exécution de l'Accord Cadre et l'accord général de crédit ;
3. suivre l'exécution des projets retenus dans l'Accord Cadre par les entreprises chinoises.

Article 3

Conformément à son plan de développement et en application de cet Accord Cadre, la Partie congolaise définira et proposera des projets concrets à la Partie chinoise.

Article 4

Dans le cadre de l'appel d'offres, la Partie chinoise recommandera au moins trois entreprises chinoises pour chaque projet. La Partie congolaise sélectionnera l'entreprise adjudicataire en tenant compte du principe de transparence et d'équité.

La Partie congolaise informera par écrit la Partie chinoise du processus et du résultat de l'appel d'offres

Article 5

Le groupe de travail conjoint se réunira une fois par an, alternativement à Beijing et à Brazzaville. La date et le programme seront décidés par voie diplomatique par les deux parties. Sur initiative de l'une ou l'autre partie et après consultation de l'autre, le groupe de travail conjoint peut organiser des réunions extraordinaires.

Article 6

Le pays hôte de la réunion assumera les frais de réunion. Les frais de voyage et d'hébergement des délégués seront à la charge de chacune des parties.

Article 7

A l'issue de la réunion, les deux parties signeront un mémorandum dans lequel ils consigneront, les questions débattues, les points d'accord et de divergences éventuelles. Ils pourront mettre immédiatement en application le consensus obtenu.

Article 5

Le groupe de travail conjoint se réunira une fois par an, alternativement à Beijing et à Brazzaville. La date et le programme seront décidés par voie diplomatique par les deux parties. Sur initiative de l'une ou l'autre partie et après consultation de l'autre, le groupe de travail conjoint peut organiser des réunions extraordinaires.

Article 6

Le pays hôte de la réunion assumera les frais de réunion. Les frais de voyage et d'hébergement des délégués seront à la charge de chacune des parties.

Article 7

A l'issue de la réunion, les deux parties signeront un mémorandum dans lequel ils consigneront, les questions débattues, les points d'accord et de divergences éventuelles. Ils pourront mettre immédiatement en application le consensus obtenu.

**COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE
LA DELEGATION GENERALE DES GRANDS TRAVAUX DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO ET LE MINISTERE DU COMMERCE
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Pour la Partie congolaise

1. Présidence de la République
Délégation Générale de Grands Travaux
2. Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)
3. Ministère du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Intégration
Economique et du NEPAD
4. Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie
5. Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics
Direction Générale des Travaux Publics
6. Ministère des Mines, des Industries Minières et de la Géologie

Pour la Partie chinoise,

1. Ministère du Commerce
2. Banque Import et Export de Chine
3. S.A Internationale de l'Union Pétrochimique de Chine (UNIPPEC)
4. Chambre du Commerce Import et Export des Produits électromécanique de
Chine
5. Chambre du Commerce des Oeuvres contractuelles de Chine

Jb

V3